



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Développement
Local et de l'Environnement
Bureau de l'environnement**

**Arrêté inter-préfectoral complémentaire du 14 septembre 2020 adaptant les
conditions d'exploitation de la carrière de gneiss et des installations de premier
traitement des matériaux extraits exploitées par la société CARRIÈRES IRIBARREN sur
le territoire des communes de
BONNEUIL (Indre) et de SAINT-MARTIN-LE-MAULT (Haute-Vienne)**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY en qualité de Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2007-09-0159 / 2007.1853 du 24 septembre 2007 autorisant la société RAMBAUD CARRIÈRES à modifier et à poursuivre l'exploitation de la carrière et des installations de premier traitement des matériaux extraits situées sur le territoire des communes de BONNEUIL (Indre) et de SAINT-MARTIN-LE-MAULT (Haute-Vienne) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2009-616 / 2009-03-0052 du 9 mars 2009 portant modification de l'arrêté autorisant la société RAMBAUD CARRIÈRES à poursuivre l'exploitation de la carrière et des installations de premier traitement des matériaux extraits situées sur le territoire des communes de BONNEUIL (Indre) et de SAINT-MARTIN-LE-MAULT (Haute-Vienne) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2010-283 du 5 février 2010 portant modification du montant des garanties financières relatives à la carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières exploitées par la société RAMBAUD CARRIÈRES sur le territoire des communes de BONNEUIL (Indre) et de SAINT-MARTIN-LE-MAULT (Haute-Vienne) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2012347-0001 du 12 décembre 2012 portant transfert au profit de la société CARRIÈRES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST de l'autorisation d'exploiter une carrière de gneiss sur le territoire des communes de BONNEUIL (Indre) et de SAINT-MARTIN-LE-MAULT (Haute-Vienne) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2016-234-DDCSPP du 8 juin 2016 portant transfert au profit de la société CARRIÈRES IRIBARREN de l'autorisation d'exploiter une carrière de gneiss sur le territoire des communes de BONNEUIL (Indre) et de SAINT-MARTIN-LE-MAULT (Haute-Vienne) ;

Vu le courrier du 25 juin 2020 de la société CARRIÈRES IRIBARREN sollicitant une prolongation de la durée d'autorisation d'exploiter la carrière susvisée sur la base de son dossier de demande déposée le 5 août 2019 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 28 juillet 2020 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au président de la société CARRIERES IRIBARREN en date du 13 août 2020 ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 21 août 2020 ;

Considérant que cette prolongation de durée d'exploitation ne générera aucun impact significatif supplémentaire au regard des dispositions déjà mises en place ;

Considérant que cette prolongation de durée d'exploitation n'apparaît de fait pas comme substantielle en vertu du code de l'environnement ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Indre et de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Durée de l'autorisation

Les trois premiers alinéas de l'article I.2.C de l'arrêté inter-préfectoral n° 2007-09-159/2007.1853 du 24 septembre 2007 sont modifiés comme suit :

La présente autorisation d'exploiter la carrière, incluant la remise en état, est limitée au 5 décembre 2022.

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le 5 novembre 2021.

La remise en état du site doit être achevée avant le 5 septembre 2022.

Article 2 : Garanties financières

Le tableau de l'article II.1.A de l'arrêté inter-préfectoral n° 2007-09-159/2007.1853 du 24 septembre 2007 est remplacé par le tableau suivant :

Période	S1 (ha) (C=15555€ / ha)	S2 (ha) (C2=36290€/ha)	S3 (ha) (C3= 17775€/ha)	Total brut TTC (S1C1+S2C2+S3C3)	alpha	Total actualisé en €
(2020-2022)	7,88	4,37	0,59	291647,95	1,1206	326821,00 €

Le cinquième alinéa de l'article II.1.A de l'arrêté inter-préfectoral n° 2007-09-159/2007.1853 du 24 septembre 2007 est modifié comme suit :

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en mars 2020, soit 110,8.

Article 3 : Plan de phasage

Le plan de phasage annexé au présent arrêté se substitue aux plans de phasage annexés à l'arrêté inter-préfectoral n° 2007-09-159/2007.1853 du 24 septembre 2007.

Article 4 : Échéancier

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

Article 5 : Notifications – Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société CARRIERES IRIBARREN située sur les communes de BONNEUIL (Indre) et de SAINT-MARTIN-LE-MAULT (Haute-Vienne).

Une copie est adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté est déposée aux mairies de BONNEUIL (Indre) et de SAINT-MARTIN-LE-MAULT (Haute-Vienne) et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de BONNEUIL (Indre) et de SAINT-MARTIN-LE-MAULT (Haute-Vienne) pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, www.indre.gouv.fr, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif de Limoges :

- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairies de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36 019 CHATEAUROUX Cedex ;

- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92 055 LA DEFENSE CEDEX

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R 181-50 du code de l'environnement.

Article 7 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Vienne et de l'Indre, les maires des communes de BONNEUIL (Indre) et de SAINT-MARTIN-LE-MAULT (Haute-Vienne), le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement de la région Centre Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Indre,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

Pour le Préfet de la Haute-Vienne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jérôme DECOURS